

Statuts de Rainbow 85, Centre LGBTQIA+ de Vendée

Centre Lesbien, Gay, Bisexuel, Transgenre, Queer, Intersexe, Asexuel et bien +

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé le 23 Février 2013 entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 déclarée le 18 mars 2013 à la préfecture de Vendée sous le n° W 85 200 4477, depuis l'Assemblée Générale du 23 Février 2013, ayant pour dénomination : **Rainbow 85 , Centre LGBTQIA+ de Vendée** depuis l'assemblée générale du 11 Juillet 2026

ARTICLE 2 – OBJET

Se référant à la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen inscrite dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, et en prenant appui sur tous les textes, lois, décrets, règlements, résolutions, chartes ou principes, tant nationaux qu'européens ou internationaux, concernant les droits humains, existants ou à venir, le Centre LGBTQIA+ de Vendée a notamment pour objet de :

2.1. Faire progresser et défendre les droits des personnes discriminées du fait de leur orientation amoureuse ou sexuelle, de leur identité ou expression de genre, de leur intersexuation, et de leur structure relationnelle ou familiale, en général, ainsi que les intérêts collectifs des membres de l'association, notamment par les moyens suivants :

- La création, la gestion et le développement d'un centre en Vendée, lieu d'accueil, d'écoute, de convivialité, de prévention et la fourniture de prestations au service des projets des associations et des individus membres ;
- L'organisation d'actions d'entraide et d'accompagnement favorisant la visibilité, l'émancipation, l'autonomie et l'autodétermination des personnes LGBTQIA+
- La diffusion et la création d'informations appropriées ;
- L'aide à la création et au développement de groupements ou d'associations dont les buts seraient en concordance avec ceux énoncés précédemment ;
- La coordination de démarches et d'actions communes entre eux

2.2. Lutter contre toutes les formes de discrimination, d'exclusion, d'injures, de violences et d'agressions, avouées ou non, notamment celles basées sur l'orientation amoureuse ou sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'intersexuation, les mœurs, l'état de santé à l'encontre d'individus ou de groupes ; particulièrement par des actions de sensibilisation et de prévention, en favorisant l'éducation et notamment populaire.

2.3. Lutter, sous toutes les formes légales, pour l'accès à l'égalité des droits personnels et sociaux des personnes LGBTQIA+.

2.4. Être solidaire envers toutes les personnes victimes de telles discriminations ou d'exclusions. **Faire reconnaître leur dignité** en intervenant publiquement en faveur des droits de ces personnes dans le cadre et dans l'éthique des luttes liées à la promotion des droits humains et des libertés fondamentales.

2.5. Défendre notamment les principes énoncés dans les Déclarations des Droits de L'homme de 1789 et 1793, la Déclaration Universelle de Droits de l'Homme de 1948 (ONU) et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ou dans tout texte à venir, pour faire appel à ces principes et combattre l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance, ainsi que toutes formes de discriminations et notamment l'atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains, et de combattre toutes violences et mutilations notamment sexuelles.

2.6. Favoriser chez les personnes LGBTQIA+ l'acceptation de leur orientation amoureuse et/ou sexuelle, de leur identité de genre, de leur intersexuation, et aider à leur intégration sociale et professionnelle.

2.7. Agir sur tout le territoire national, européen et international pour poursuivre l'objet de l'association en favorisant, le cas échéant, les échanges entre les organisations partageant ces objectifs, en développant des projets inter-associatifs et des stratégies d'actions communes, voire à adhérer à des fédérations et des associations locales, nationales ou internationales.

2.8. Agir en justice pour la poursuite de son objet, en exerçant notamment les droits de la partie civile devant toutes les juridictions compétentes.

2.9. Œuvrer pour la reconnaissance pleine et entière de la déportation des personnes homosexuelles et transgenres pendant la Seconde guerre mondiale ; entreprendre des actions pour le maintien et la transmission de cette mémoire.

2.10. Conduire des actions dans le domaine de la santé communautaire en faveur des personnes LGBTQIA+ discriminées notamment dans le domaine des I.S.T, par la promotion de toute initiative ou action de prévention et d'information, et par le soutien aux personnes malades ou séropositives, ainsi qu'à leur entourage.

2.11. Accompagner, aider et soutenir les personnes en demande d'asile dont les procédures sont liées à des persécutions dans leur pays d'origine pour leur orientation amoureuse et/ou sexuelle, pour leur identité de genre et/ou leur intersexuation.

2.12. Mener et favoriser les études et les actions de plaidoyer relatives à l'ensemble de la communauté LGBTQIA+, notamment en s'inscrivant dans un travail commun avec les organisations partageant les mêmes objectifs.

2.13. Agir pour les cultures LGBTQIA+, notamment par les moyens suivants :

- Le soutien à la création artistique et culturelle ;
- La création d'actions culturelles ;
- La promotion et la diffusion des œuvres et événements LGBTQIA+
- L'archivage et la valorisation de la mémoire de ces cultures.

2.14. Fédérer en Vendée les organisations qui partagent les mêmes objectifs

2.15. Favoriser les diversités en son sein et dans ses actions.

L'association reconnaît que les personnes LGBTQIA+ sont présentes dans toutes les sphères de la société et agit dans une démarche inclusive de convergence des luttes à ce titre.

L'association dirige la réalisation de son objet aussi bien à l'intention de ses membres qu'à l'intention des personnes non membres.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

3.1. Le siège social de l'association est fixé au 71 Boulevard Aristide Briand, boîte 136, à la Roche-sur-Yon, l'adresse étant fixée par le conseil d'administration qui le déclare, à chaque modification, à la préfecture du département de la Vendée.

3.2. Le siège de l'association pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

5.1. L'association se compose de membres adhérents et non-adhérents, composés de personnes physiques ou morales.

5.2. Il existe 4 catégories de membres :

- Les membres adhérents, personnes physiques ayant versé leur cotisation pour l'année en cours, ayant droit de vote délibératif, faisant partie du collège 1 de l'association ;
- Les membres adhérents, personnes morales ayant versé leur cotisation pour l'année en cours, ayant droit de vote délibératif, faisant partie du collège 2 de l'association ;
- Les membres salariés, personnes physiques ne versant pas de cotisation, ayant droit de vote délibératif, faisant partie du collège 3 ;
- Les membres non-adhérents, personnes physiques ou morales n'ayant aucun droit de vote. Cela inclut les personnes physiques volontaires en service civique, stagiaires, volontaires associatifs, ainsi que les organisations considérées comme partenaires en raison des services ou don rendus à l'association.

5.3. L'acte d'adhésion implique l'acceptation par les membres des statuts et du règlement intérieur de l'association.

5.4. L'association vise la création d'antennes en Vendée pour favoriser la réalisation de son objet. Les modalités de structuration de celles-ci sont définies dans le règlement intérieur

ARTICLE 6 – ADMISSION, RADIATION DES MEMBRES

6.1. L'admission : Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'adhésion de toute personne dont les intérêts sont de manière manifeste en contradiction avec ceux de l'association. Les membres adhérents devront avoir la capacité requise pour adhérer à une association, c'est-à-dire la capacité de droit commun nécessaire pour contracter.

6.2. La radiation : La qualité de membre ou adhérent.e de l'association se perd :

- Par défaut de paiement de la cotisation annuelle après deux rappels, ordonnée par le conseil d'administration.
- Par la démission de l'adhérent.e, notifiée par lettre, mail, ou lettre recommandée à la présidence de l'association (la perte de la qualité d'adhérent.e intervenant alors immédiatement à la réception du courrier).
- Si le comportement ou les agissements d'un membre nuisent à l'association, le conseil d'administration peut alors, après concertation et vote à la majorité absolue, lui retirer sa qualité de membre, cela est valable pour les membres adhérents comme non-adhérents.
- En cas de décès pour les personnes physiques ou de dissolution, quelle qu'en soit la cause, pour les personnes morales.
- Dans les cas de radiation, l'intéressé.e sera préalablement convoqué.e et invité.e à présenter toute explication orale ou écrite qu'il ou elle jugera nécessaire devant le conseil d'administration.

ARTICLE 7 – PARTICIPATION DES MEMBRES

L'association favorise la participation active de ses membres à la vie de l'association.

7.1. L'association organise notamment des réunions ouvertes, des assemblées thématiques, ainsi que des groupes de travail dans l'objectif de permettre la participation active de ses membres à son fonctionnement. Les membres de l'association peuvent saisir le conseil d'administration pour demander la mise en place de l'un de ces espaces sur un sujet particulier. Le résultat des travaux menés au sein de ces espaces devra être communiqué aux adhérent·es n'y ayant pas participé, par le biais de la Newsletter ou à la prochaine assemblée générale.

7.2. Les membres du collège 1 peuvent devenir bénévoles de l'association ou être mandatés pour mener à bien leurs missions :

- **Les bénévoles :**
Les membres du collège 1 sont informés des différents pôles d'action au sein de l'association et peuvent choisir d'en rejoindre un ou plusieurs selon leurs affinités . Iels reçoivent une formation adaptée à leur mission. Les bénévoles sont des membres adhérent·es reconnus comme essentiels au fonctionnement de l'association.
- **Les mandaté·es :**
Les membres du collège 1 peuvent être mandaté·es par le conseil d'administration pour agir au nom du centre dans le cadre d'une mission définie sur une période déterminée. Les mandats sont co-construits par le conseil d'administration et la personne mandatée pour garantir leur champ

d'action. Les mandats peuvent notamment inclure la représentation de l'association auprès d'autres instances, l'organisation d'événements ou la coordination d'activités. Les personnes mandatées rendent compte de leurs actions au Conseil d'Administration.

Les mandats prennent fin :

- à terme de la période déterminée
- par décision du Bureau ou du Conseil d'Administration en cas de manquement grave
- Par démission écrite du/de la Mandataire.

7.3. Les membres du collège 2 peuvent tenir des permanences au sein de l'association. L'association se fait le relais des événements organisés par les membres du collège 2.

ARTICLE 8 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1. L'association est administrée par un Conseil d'Administration. Il veille au bon fonctionnement du centre et à la coordination des activités. Le Conseil d'Administration assure la mise en œuvre des orientations définies par l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration doit tendre, dans la mesure du possible, vers la diversité en son sein.

8.2. Le Conseil d'administration est constitué de trois collèges :

- Collège 1 :
Membres désigné·es administrateur·ices par les adhérent·es de l'association, à titre individuel, élu·es en assemblée générale à la majorité qualifiée de 40% des voix exprimées. Le nombre d'administrateur·ices est compris entre trois et quinze personnes physiques. Ces membres ont droit de vote délibératif. Ce collège élit la composition de son bureau administratif.
- Collège 2 :
Membres représentant·es des associations et organisations membres adhérentes, admises à leur demande et sur décision du conseil d'administration. Chaque organisation membre du collège 2 a un·e représentant·e ainsi qu'un·e suppléant·e qui peut le·a remplacer en cas d'empêchement. Ces membres ont droit de vote délibératif à raison d'une voix par organisation.
Les organisations de ce collège ont, par leurs statuts, un but prioritaire : le bien-être et la défense des personnes LGBTQIA+.
- Collège 3 :
Membres salariés de l'association, lié·es par un contrat de travail ou une convention de stage. Ce collège participe aux réunions du Conseil d'Administration, peut formuler des propositions et contribue à l'élaboration des projets. L'ensemble des membres de ce collège représente une voix délibérative. Ce collège ne prend pas part aux décisions liées aux ressources humaines de l'association, comme leur rémunération ou leur évaluation professionnelle. Les salarié·es sont toutefois consultés avant toute décision les concernant.

8.3. Il n'est pas possible pour une personne physique ou morale de faire partie de plusieurs de ces collèges dans la même temporalité. Ainsi, pour être élu·e dans le collège 1 du CA, un·e président·e ou responsable d'association ou section départementale d'association nationale ou régionale, ne peut pas être

représentant·e ou suppléant·e d'une organisation membre du collège 2. De la même manière, les administrateur·ices ne peuvent exercer de fonction donnant lieu à une rémunération de l'association pendant la durée de leur mandat.

8.4. La durée des mandats des membres du Conseil d'Administration est fixée à deux années. Chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales Ordinaires (AGO). Dans le cas d'une élection en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), la première année de mandat s'entend entre l'AGE et l'AGO suivante. Le mandat prend effet à l'issue de l'Assemblée Générale qui procède à l'élection des membres du Collège 1 du Conseil d'Administration. Les mandats sont renouvelables.

8.5. Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission expresse, la perte de la qualité de membre de l'association (cf art. 6.2). Le mandat se perd également par la révocation prononcée par l'assemblée générale. Les adhérent·es de l'association peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire pour révoquer un ou des mandats du Conseil d'Administration en tout temps (cf art. 15).

8.6. L'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration est effectué à titre gracieux.

8.7. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Il prend collectivement la décision d'agir en justice. Il prend, notamment, toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion des ressources humaines. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

8.8. Les représentant·es légaux de l'association peuvent être n'importe quelles personnes du collège 1 du Conseil d'Administration

ARTICLE 9 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an en séance plénière, c'est-à-dire avec l'ensemble de ses membres (Collège 1, 2 et 3). La périodicité et les dates des conseils sont communiquées à tous les membres du conseil d'administration suivant les modalités prévues dans le règlement intérieur.

9.2. Le Conseil d'Administration (en séance plénière ou en réunion du collège 1) se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu précisé.

9.3. Le règlement intérieur fixe les modalités de vote.

9.4. Tout membre du collège 1 qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives du collège 1 sera considéré comme démissionnaire. Les membres des collèges 2 et 3 ne sont pas tenus d'assister aux réunions du collège 1, mais leur présence est encouragée. Leur absence aux séances plénières ou aux réunions du collège 1 n'entraîne pas de démission d'office.

9.5. En cas de vacance au sein du collège 1, et dans l'attente de l'assemblée générale, le Conseil d'Administration peut coopter un nouveau membre, de préférence parmi les adhérent·es à jour de cotisation. Les vacances au sein du collège 2 sont comblées par la désignation de nouveaux ou nouvelles référent·es et suppléant·es par les organisations.

9.6. Toute personne participant à une décision concernant une situation dans laquelle elle possède un intérêt personnel ou professionnel doit déclarer son conflit d'intérêt et se retirer du processus de décision. Cette règle vise à garantir l'intégrité du fonctionnement associatif.

ARTICLE 10 – BUREAU DE L'ASSOCIATION

10.1. Le conseil d'administration élit, parmi les membres du collège 1, les membres du bureau : des Co-président·es, des Co-secrétaires, des Co-trésorière·es.
Cette liste n'est pas exhaustive. il est entendu que le Conseil d'Administration peut prévoir des postes complémentaires qu'il juge utile à la réalisation de l'objet de l'association.

10.2. Les membres du bureau sont élus selon le mode de scrutin défini par le conseil d'administration, pour une durée d'un an, période comprise entre deux assemblées générales ordinaires. Dans le cas d'une élection en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), le mandat s'entend entre l'AGE et l'AGO suivante. Les mandats sont renouvelables.

10.3. Le bureau assure la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations adoptées par le conseil d'administration et rend compte de sa gestion au conseil d'administration. Le bureau assure la représentation légale de l'association, la gestion courante, administrative et financière. Il ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel autonome. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, suivant la périodicité indiquée dans le règlement intérieur. Le bureau se réunit suivant les mêmes règles que le conseil d'administration.

10.4. Les postes du bureau sont définis ainsi :

- Co-présidence :
Les Co-président·es représente seul.e l'association dans tout acte de la vie civile et est investi.e de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du bureau, le, la président.e peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration. Les Co-président·es présentent le rapport moral de l'association pour l'année écoulée à l'Assemblée Générale.
- Co-secrétariat :
Les Co-secrétaires sont chargé.es des convocations. Les Co-secrétaires établissent ou font établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
- Co-trésorerie :
Les Co-trésorièr·es établissent ou font établir, sous leur responsabilité, les comptes de l'association. Les Co-trésorièr·es sont chargé.es de l'appel des cotisations. Les Co-trésorièr·es procèdent, sous le contrôle de la Co-présidence au paiement et à la réception de toutes sommes. Les Co-trésorièr·es établissent un rapport sur la situation financière de l'association et le présentent à l'assemblée générale annuelle.

10.5. Les attributions des membres du bureau peuvent être complétées ou définies par le règlement intérieur.

10.6. L'exercice des fonctions de membre du bureau est effectué à titre gracieux.

ARTICLE 11 – STRUCTURE INTERNE DE L'ASSOCIATION

11.1. Les activités du centre s'organisent autour de pôles d'action thématiques permettant la réalisation de l'objet de l'association et l'implication de ses membres.

Ces pôles sont notamment au nombre de 8 : La commission demandeur d'asile, le collectif trans, la team média, la team fiertés, le pôle culture, le pôle santé, la team convivialité et la team action extérieure.

Ces pôles constituent des espaces d'organisation collective des actions de l'association.

11.2. Les bénévoles et mandatés internes aux pôles d'action peuvent notamment déterminer au sein de leur pôle : la dénomination du pôle, son champ d'action et les moyens d'action nécessaires à la réalisation de leur mission, dans les limites définies par les présents statuts et le règlement intérieur de l'association. Les membres des pôles notifient le Conseil d'Administration des décisions, modifications ou besoins relatifs à leur pôle d'action.

11.3. Les membres de l'association peuvent créer de nouveaux pôles d'action nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association. Le Conseil d'Administration notifie l'ensemble des membres adhérents des nouveaux pôles d'action dans la prochaine newsletter.

11.4. Les pôles d'action ne peuvent être suspendus ou dissous sans consultation des membres qui y participent et présentation d'un bilan de fonctionnement. L'assemblée générale est la seule compétente pour acter la dissolution d'un pôle d'action interne à l'association.

ARTICLE 12 – EXERCICE SOCIAL

12.1. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 13 – RÈGLES COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

13.1. Les assemblées générales comprennent les membres des collèges 1, 2 et 3 de l'association. Seuls les membres à jour de leur cotisation pour l'année échue lors de l'assemblée générale ont accès au vote.

13.2. L'ordre du jour est obligatoirement inscrit dans la convocation préalable des membres. Les documents relatifs à l'ordre du jour et nécessaires au bon déroulé de l'assemblée générale sont obligatoirement joints aux convocations. Cela inclut notamment le budget prévisionnel, les propositions de changement de statuts, ou tout autre document qu'il est souhaitable de porter à l'attention des membres pour le bon déroulé démocratique. Les questions portées à l'ordre du jour sont soumises à l'assemblée générale en priorité.

13.3. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, par voie postale ou par courriel.

13.4. Chaque adhérent·e peut se faire représenter par un·e autre adhérent·e de l'association muni·e d'un pouvoir. Chaque adhérent·e de l'association dispose d'une voix et des voix des adhérent·es qu'il, elle représente, dans la limite de trois voix maximum.

13.5. Les assemblées générales sont présidées par un·e co-président·e ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

13.6. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance.

13.7. Les délibérations des assemblées sont constatées par les co-secrétaires sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Un quorum d'un tiers des adhérent·es est exigé pour que les délibérations des assemblées soient valides. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est alors convoquée une heure plus tard, sans exigence de quorum.

13.8. Les décisions sont prises selon la recherche prioritaire de consensus. A défaut, la recherche de compromis est valorisée et la décision est adoptée par la majorité simple.

13.9. Les modalités des convocations (initiative, mode, lieu, délai...) et des décisions (quorum, mode de scrutin, majorité requise...) sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

14.1. Une Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an dans les quatre mois de la clôture de l'exercice. Les adhérent·es du centre LGBTQIA+ sont convoqué·es par voie postale ou par courriel envoyé par le secrétariat.

14.2. L'AGO annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités, la situation morale de l'association et le rapport financier. A ce titre, elle vote le rapport d'activités, le rapport financier et vote le budget prévisionnel. Elle donne quitus au bureau et aux membres du conseil d'administration.

14.3. L'AGO délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour, procède à l'élection des membres du conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

14.4. L'AGO peut proposer des actions et des orientations pour l'année à venir.

ARTICLE 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

15.1. Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) se réunit sur demande du conseil d'administration ou sur demande d'un tiers des adhérent·es de l'association.

15.2. Un ou des membres de l'association n'étant pas suffisamment nombreux·euses pour convoquer une AGE peuvent saisir le conseil d'administration pour demander la tenue d'une AGE en expliquant le motif de cette initiative. Le Conseil d'administration doit alors sonder les adhérent·es de l'association dans l'objectif de permettre à ces membres de réunir le quorum nécessaire à la tenue d'une AGE.

15.3. L'AGE est seule compétente pour notamment modifier les statuts, décider de sa fusion avec d'autres associations, dissoudre des pôles d'actions, traiter une question majeure engageant l'association, prononcer la dissolution de l'association, et statuer sur la dévolution de ses biens.

ARTICLE 16 – COTISATIONS, RESSOURCES

16.1. Les cotisations : Afin de garantir l'accessibilité de l'association, les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant repose sur un principe de cotisation à prix libre. Chaque adhérent·e contribue selon ses moyens. L'absence de moyens financiers ne peut constituer un motif de refus d'adhésion. Un prix conseillé de cotisation est indiqué dans le règlement intérieur par le conseil d'administration.

16.2. Les ressources : Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles, de subventions publiques, de dons ou legs (matériels et/ou en nature) de personnes privées, de sponsors ou de mécènes, d'organismes privés, du produit des activités de l'association. Elles peuvent également comprendre toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

17.1. La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents lors de l'assemblée générale.

17.2. En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un·e ou plusieurs liquidateur·ices chargé·es des opérations de liquidation. La présidence envoie un courrier à la préfecture pour indiquer la dissolution de l'association. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net, conformément à l'article 9 de la loi 1901 et au décret du 16 août 1901.

17.3. Les biens restants sont attribués à une structure poursuivant des objectifs similaires.

ARTICLE 18 – RECOURS AUPRÈS DES TRIBUNAUX

18.1. Sur décision du conseil d'administration, l'association peut agir devant les juridictions de l'ordre judiciaire, civile, pénale ou toute autre juridiction, tant en demande qu'en défense et se porter, le cas échéant, partie civile dans le respect de son objet social (cf. article 2).

18.2. Le conseil d'administration mandate le président ou la présidente, ou à défaut un de ses membres, pour agir au nom de l'association.

ARTICLE 19 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

19.1. Le conseil d'administration établit et rédige le règlement intérieur.

19.2. Il a pour objet de compléter les présents statuts, notamment les modalités ayant trait à l'administration intérieure, les procédures de médiation, et de définir l'ensemble des règles de fonctionnement de l'association.

19.3. Il doit être respecté par l'ensemble des membres, des participant.es aux activités de l'association et ne pas être en contradiction avec les statuts de l'association.

19.4. Il sera voté et adopté en conseil d'administration.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 Juillet 2026.

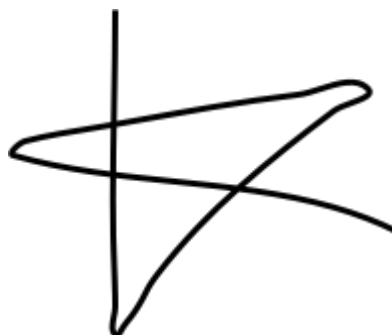
Fait à La Roche-sur-Yon dans les locaux de l'association.

Précédemment créés le 23/02/2013 et modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 Juillet 2026.

La Co-présidente
Mayce CORMIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long trailing line.

La Co-secrétaire
Nora KORMANN

A handwritten signature in black ink, featuring a vertical line and several intersecting strokes.